

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE D'ARVILLARD**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2016-028**

**Modification des limites de l'agglomération sur la R.D. n°207 B**

**LE MAIRE D'ARVILLARD,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route départementale RD 207B aux lieux-dits Calvin - Les Varandes s'est étendue du **PR 0+200 m au PR 0+785 m** et non pas au PR 0+765 m comme indiqué par erreur dans l'arrêté municipal permanent n° 2016-27 du 29 août 2016.

Considérant que la zone citée précédemment a bien le caractère d'agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route Départementale RD 207B aux lieux-dits l'Étang - Les Varandes sont abrogées. En particulier, **cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2016-27 du 29 août 2016.**

**Article 2 -**

Les limites de l'agglomération de la commune d'Arvillard, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la RD 207B :

Lieux-dits : de La Maladière à Calvin-Les Varandes du **PR 0 m au PR 785 m.**

**Article 3 -**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 -**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arvillard.

**Article 6 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 -**

M. le maire de la commune d'Arvillard, M. le responsable du Territoire de développement local de Chambéry - Montmélian Département de la Savoie, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARVILLARD, le 30/08/2016

Le Maire,

Georges COMMUNAL

